

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS251

présenté par

M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le 1° de l'article L. 4121-1 du code du travail est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« a) Les risques physiques, chimiques, biologiques et les risques d'accidents, y compris lorsque ces risques résultent de situations de travail impliquant une entreprise extérieure ;

« b) Les risques liés à l'usure inhérente à l'activité professionnelle ;

« c) Les risques liés à l'organisation du travail et à ses modifications ;

« d) Les risques liés au développement des troubles musculo-squelettiques ;

« e) Les risques émergents notamment liés aux nouvelles technologies ;

« f) Les risques psychosociaux inhérents à l'activité professionnelle ;

« g) Les risques mentionnés à l'article L. 4161-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement visant à dresser au sein de l'article L. 4121-1 du code du travail, une liste des risques professionnels.

La rédaction actuelle manque à mon sens de précision.